



Mairie – 3, place de la Mairie  
74250 MARCELLAZ en FAUCIGNY  
Tél. & Fax. : 04 50 31 46 95  
c.c.4.rivieres@orange.fr

Bureau ouvert les :  
lundi-mardi et jeudi de 13h30 à 18h  
et vendredi de 13h30 à 17h30

## **Statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières**

**Refonte générale – Délibération du 22/12/2008**

- VU l'Arrêté n° 93/2667 du 31 décembre 1993 sur la création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- VU les délibérations sur modification des statuts :  
du 28 novembre 1997, du 30 août 2004, du 25 avril 2005, du 28 novembre 2005, du 22 décembre 2008.
- VU l'Arrêté n° 2006-1643 du 31 juillet 2006
- VU les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la Communauté de Communes des Quatre-Rivières est créée entre les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, PEILLONNEX et VIUZ EN SALLAZ.

**ARTICLE 2** : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY.

**ARTICLE 3** : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : Elle exerce de plein droit les compétences suivantes :

1 - Compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace** : schéma directeur du secteur de la Communauté.
- **Développement économique** :
  - ✓ politique commune en matière d'incitation à l'implantation d'industrie dans les zones d'activités existantes ou à venir.
  - ✓ Réhabilitation de l'immeuble des Quatre Rivières au Bourg de VIUZ EN SALLAZ, par la transformation partielle en locaux à usage de musée et locaux commerciaux et divers.
  - ✓ Actions de développement économique, par la réhabilitation du site du château de FAUCIGNY.
  - ✓ Equipement et raccordement aux réseaux TIC (Technique Information et Communication) des zones industrielles et Bâtiments publics.

2 - Compétences optionnelles :

- Etudes, Acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement** : défense et protection de l'espace, des sites et des cours d'eau.
- Recherche de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents.
- L'instruction des autorisations d'occupation des sols.

- La gestion du contrat enfance jeunesse (CAF et communes membres de la CC4R).

**ARTICLE 5** : La Communauté est administrée par un conseil de Communauté et un bureau.

**ARTICLE 6** : Le conseil de Communauté est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au conseil de Communauté par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne dans les mêmes conditions que celles visées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article un délégué suppléant qui siège au conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des titulaires.

Ce conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur sera élaboré.

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau comprenant :

- un président
- quatre vice-présidents.

Elus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Le conseil peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Toutefois, seul le conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- vote des budgets ou décisions modificatives,
- approbation des comptes administratifs
- emprunts
- effectif du personnel
- délégation de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 7** : Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes aux articles L521119 – L521426 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** : L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées pour les syndicats de communes à l'article L521118 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les quatre impôts directs locaux : taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, en sus de ceux perçus par les communes membres du groupements.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

**ARTICLE 10** – La Communauté de Communes reçoit :

- une dotation globale de fonctionnement composée d'une dotation de base (attribution moyenne par habitant pondérée par le degré d'intégration fiscale) et d'une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal (pondéré également par le degré d'intégration fiscale),

- les attributions du FCTVA l'année même de l'exécution des dépenses,
- une dotation de l'Etat au titre de la DGE,
- les concours financiers de l'Etat attribués après avis de la commission départementale d'élus sur la base des dossiers présentés au titre de la dotation de développement rural.

La Communauté de Communes bénéficie également :

- du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- du produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs.

**ARTICLE 11** : Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les eux tiers de la population. Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

**ARTICLE 12** : Transfert de compétences :

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communs membres définis à l'article 11.

**ARTICLE 13** : Clause de sauvegarde :

Les décisions du conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu public dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de Communauté.

**ARTICLE 14** : Toutes les décisions intéressant l'ensemble de la Communauté seront prises à l'unanimité en première lecture. En cas de désaccord, la règle de la majorité simple ou qualifiée suivant le cas, sera de droit après un nouvel examen en seconde lecture dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois.

**ARTICLE 15** : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux Articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

**ARTICLE 16** : Les statuts de la Communauté de Communes resteront annexés aux arrêtés préfectoraux approuvant la modification des statuts.